

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 11 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État note que la lettre de saisine mentionne que le projet sous examen n'a pas d'implication sur le budget de l'État.

Considérations générales

Aux termes de l'article 54 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, « les électeurs votent au chef-lieu de commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs ».

Le règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer, en exécution de l'article 54 de la loi électorale précitée, les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune. Les localités de vote résultent du tableau annexé au règlement grand-ducal en projet, qui comprend trois colonnes, intitulées respectivement « Chefs-lieux de commune », « Localités de vote » et « Localités du domicile électoral ».

Le règlement grand-ducal en projet se propose par ailleurs d'abroger le règlement grand-ducal du 30 juin 2017 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune¹. Le Conseil d'État admet que la nouvelle détermination des localités de vote est devenue nécessaire du fait notamment de la fusion des anciennes communes de Hobscheid et de Septfontaines en la nouvelle commune de Habscht², de la fusion des anciennes communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange en la nouvelle commune de Helperknapp³ et de la fusion des anciennes communes de Mompach et de Rosport en la nouvelle commune de Rosport-Mompach⁴.

¹ Mém. A – 677 du 28 juillet 2017.

² Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines (Mém. A – 69 du 25 avril 2016).

³ Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange (Mém. A – 70 du 25 avril 2016).

⁴ Loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport (Mém. A – 591 du 22 juin 2017).

Examen des articles

Article 1^{er} à 3

Sans observation.

Annexe

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si, pour chaque localité de vote qui n'est pas chef-lieu de commune, la condition posée par l'article 54 de la loi électorale précitée, à savoir qu'elle compte au moins cent électeurs, est remplie. Il présume toutefois que tel sera le cas. À ce stade, il est pratiquement impossible de connaître le nombre exact d'électeurs, étant donné qu'aux termes de l'article 16 de la loi électorale précitée, les listes électorales sont définitivement arrêtées le soixante-douzième jour avant les élections, ce qui, pour les élections législatives fixées au 14 octobre 2018, correspond au 3 août 2018. Au cas où le règlement grand-ducal sous revue est pris avant cette date, il devra être modifié si, après l'arrêté définitif des listes électorales, il s'avère qu'une localité de vote ne compte pas au moins cent électeurs.

Observations d'ordre légistique

Préambule

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Notre Premier Ministre, Ministre d'État » avec une lettre « m » majuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}.** » en faisant précéder le numéro d'article d'un point.

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre de l'Intérieur » avec une lettre « m » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes